Ville de MARGNY-lès-Compiègne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE MARGNY-LES-COMPIEGNE
ARRÊTE MUNICIPAL

****

POLICE MUNICIPALE
N° PM/2026/03

PORTANT SUR L'INTERDICTON DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

(Annule et remplace l'arrête municipal n°PM/2007/03 du 27 mars 2007)

****

Nous, Soussigné Bernard HELLAL, Maire de MARGNY-Lès-Compiègne,
Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu les articles L1312-1, L1311-1 et L1311-2 du Code de la Santé publique et notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
Vu les articles 99 et 99.2 du Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public constatés sur certains espaces communaux,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les mineurs face aux problèmes liés à l'alcoolisme et d'assurer la tranquillité publique.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des espaces publics,

ARRETONS

ARTICLE 1er : La consommation de boissons alcoolisées est interdite, lorsqu'elle est de nature à provoquer des rixes, du bruit et tumulte dans les lieux suivants :

- **aux abords des établissements scolaires** : Ecoles Edouard Herriot, Jules Ferry, Ferdinand Buisson, Paul Bert, Suzanne Lacore et le collège Claude Debussy.

- **aux abords des édifices publics recevant des mineurs :** La maison des jeunes et des associations, le home de l'enfance, les crèches et les maisons d'assistantes maternelles (MAM)

- **aux abords des édifices religieux** : l'église et cimetière.

- **aux abords des commerces recevant du public** : sur l'ensemble de la commune.

- **aux abords des complexes sportifs et de jeux :** les stades, les salles de sports, les city stades et les aires de jeux.

- **Sur les parkings et les espaces verts :** sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 2 : Il est également interdit de déposer dans ces mêmes lieux des bouteilles et tous objets pouvant porter atteinte à la salubrité publique et à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 : Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois sans préjudice des poursuites et actions civiles que l'administration communale et les particuliers pourraient intenter en raison des dommages qui leurs seraient causés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Compiègne, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 8 juillet 2026.

Pour Le Maire,

MAIRIE DE MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE (OISE)

Bernard HELLAL